

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1204

présenté par

M. Caullet et M. Philippe Baumel

ARTICLE 33 B

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas satisfait à ses obligations de compensation dans les délais impartis, l'État se substitue à lui pour les mettre à exécution en faisant appel le cas échéant à un opérateur de compensation écologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de faire respecter les délais d'exécution des obligations de compensation tout en permettant de faire appel dans la réalisation à un opérateur de compensation écologique donc éventuellement un exploitant agricole ou forestier.